

Jugement Civil (IIIe chambre)
2019TALCH03/00222

Audience publique du mardi, cinq novembre deux mille dix-neuf

Numéro du rôle : TAL-2018-02846

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** ASBL, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg du 16 avril 2018 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 16 avril 2018,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) **A.)**, demeurant à L-(...),

2) **B.)**, demeurant à B-(...),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Georges WEBER,

appelants par appel incident,

3) la société anonyme **ASS.1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL,

appelante par appel incident,

les intimés sub 1), sub 2) et sub 3) comparant par Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

4) C.), et,

5) D.), demeurant ensemble à B-(...),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL,

appelants par appel incident,

comparant par Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 15 octobre 2019.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu le **ASBL.1.)** ASBL par l'organe de son mandataire Maître Romain DEL DEGAN, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu **A.), B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** S.A. par l'organe de leur mandataire Maître Pierre EBERHARD, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Entendu **C.)** et **D.)** par l'organe de leur mandataire Maître Alex ENGEL, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 24 août 2016, **A.)**, **B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** ont fait donner citation à l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** et **C.)** à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour les entendre condamner solidairement sinon *in solidum* sinon chacun pour le tout à payer à **A.)** le montant de 6.220.- euros, à **B.)** la somme de 2.000.- euros et à la société anonyme **ASS.1.)** la somme de 487,31 euros, chaque fois avec les intérêts légaux à partir de la date de l'accident jusqu'à solde.

A.) et **B.)** ont encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros et la société anonyme **ASS.1.)** a demandé le montant de 500.- euros au même titre.

A.), **B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** ont finalement réclamé l'exécution provisoire du jugement ainsi que la condamnation solidaire sinon *in solidum* sinon chacun pour le tout de l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** et de **C.)** aux frais et dépens de l'instance et se sont réservés tous autres droits.

Par exploit d'huissier de justice du 17 novembre 2016, **D.)** a fait donner citation à **B.)** et à la société anonyme **ASS.1.)** à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à lui payer la somme de 4.379,10 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de l'accident, le 13 novembre 2015, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Il a encore sollicité la condamnation solidaire sinon *in solidum* sinon chacune pour le tout d'**B.)** et de la société anonyme **ASS.1.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 11 octobre 2017, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, et en premier ressort, a reçu les demandes en la forme, a ordonné la jonction entre les affaires L-CIV-696/16 et L-CIV-912/16, a donné acte à **B.)** qu'elle renonçait à sa demande en indemnisation, a déclaré la demande de **A.)** et de la société anonyme **ASS.1.)** fondée, a condamné l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** et **C.)** solidairement à payer à **A.)** la somme de 6.220.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, le 13 novembre 2015, jusqu'à solde, a condamné l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** et **C.)** solidairement à payer à la société anonyme **ASS.1.)** la somme de 487,31 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, le 13 novembre 2015, jusqu'à solde, a déclaré la demande d'**D.)** dirigée contre **B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** fondée, a condamné **B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** solidairement à payer à **D.)** la somme de 4.379,10 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, le 13 novembre 2015, jusqu'à solde, a rejeté les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement et a condamné tant **B.)** et la société

anonyme **ASS.1.)** d'un côté que **C.)** et l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** de l'autre côté à la moitié des dépens.

Pour statuer ainsi, le tribunal de paix a retenu que **C.)** était responsable du dommage accru à **A.)** et à la société anonyme **ASS.1.)** et qu'**B.)** était responsable du dommage accru à **D.)**. Il a considéré que le comportement fautif de **C.)**, qui conduisait sur la bande de circulation réservée aux transports en commun, n'était pas en relation causale avec l'accident litigieux dans la mesure où **B.)** devait également s'attendre à ce qu'un bus, un taxi ou une voiture d'intervention urgente circule sur cette voie de circulation. Il a retenu qu'il n'était par ailleurs pas établi que **C.)** roulait à une vitesse excessive de nature à déjouer les prévisions normales d'**B.)**.

Concernant l'exonération par **C.)** de la présomption de responsabilité pesant sur elle, le tribunal de paix a jugé que le fait que vers 7.45 heures, soit à une heure de pointe où la circulation est dense et où les voitures n'avancent que péniblement, **B.)** tente de se faufiler entre les voitures à l'arrêt sur une bande de circulation et tente de traverser deux voies afin de rejoindre l'autoroute, ne revêtait pas les caractéristiques de la force majeure. Le tribunal de paix a estimé qu'un conducteur prudent et vigilant qui dépassait une file de voitures à l'arrêt du côté droit en utilisant la voie réservée aux transports en commun, et en continuant tout droit, à une heure de pointe, devait prévoir qu'un conducteur venant en sens inverse et voulant rejoindre l'autoroute, tenterait de se faufiler entre la file des voitures à l'arrêt.

De ce jugement non signifié, l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** a relevé appel par exploits d'huissier de justice du 16 avril 2018. Il y a lieu de préciser qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement a été signifié et que l'absence de signification du jugement a été confirmée par le mandataire d'**D.)** et de **C.)**.

Prétentions et moyens des parties

L'association sans but lucratif ASBL.1.)

Par réformation partielle du jugement entrepris, l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** conclut à voir dire que **C.)** s'est exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le comportement fautif d'**B.)** revêtant les caractéristiques de la force majeure et à voir déclarer les demandes de **A.)** et de la société anonyme **ASS.1.)** non fondées. Elle demande à être déchargée de toute condamnation prononcée à son encontre par le jugement entrepris.

L'association sans but lucratif **ASBL.1.)** sollicite encore, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de **A.)**, d'**B.)** et de la société anonyme **ASS.1.)** tant au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance que des frais et dépens de la première instance.

L'association sans but lucratif **ASBL.1.)** demande finalement de déclarer le jugement commun à **D.)** et à **C.)** et de condamner **A.), B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** au paiement tant d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour l'instance d'appel que des frais et dépens de cette instance.

Concernant l'appel incident de **A.), d'B.)** et de la société anonyme **ASS.1.)**, l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** se rapporte à prudence de justice quant à sa recevabilité en la pure forme et conclut au rejet de l'appel incident pour être non fondé.

L'association sans but lucratif **ASBL.1.)** s'oppose à la comparution des parties demandée à titre subsidiaire par **A.), B.)** et la société anonyme **ASS.1.)**.

L'association sans but lucratif **ASBL.1.)** reproche au premier juge d'avoir fait droit aux demandes formulées par **A.), B.)** et la société anonyme **ASS.1.)**. Elle indique limiter son appel à ce point du jugement entrepris.

Au soutien de son recours, l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** expose qu'en date du 13 novembre 2015 vers 7.45 heures, un accident de la circulation se serait produit sur la route (...) entre **LIEU.1.)** et **LIEU.2.)** impliquant d'une part un véhicule appartenant à **D.)** et conduit au moment des faits par **C.)** et d'autre part un véhicule appartenant à **A.)** et conduit au moment des faits par **B.). B.)** aurait, en venant du rond-point situé à la sortie de **LIEU.1.)** et circulant en direction de **LIEU.2.)**, percuté le véhicule appartenant à **D.)** venant en sens inverse. L'accident aurait eu lieu au moment où **B.)** aurait bifurqué à gauche pour rejoindre l'autoroute en direction de la Belgique et aurait été obligée de croiser les voies de circulation venant en sens inverse. Elle aurait heurté le véhicule d'**D.)** sur l'avant-gauche.

L'appelante indique que **C.)** aurait contourné, par la voie de bus, une file de voitures qui aurait attendu sur sa voie pour bifurquer vers la gauche aux fins de rejoindre l'autoroute en direction de Luxembourg-ville. Cette conduite ne serait pas en relation causale avec l'accident, une manœuvre de contournement par la droite n'étant pas interdite. Le fait de circuler sur une voie de bus n'aurait par ailleurs aucune relation causale avec l'accident.

L'appelante estime qu'un conducteur prudent et diligent ne pouvait s'attendre à ce qu'un véhicule tente de se faufiler entre des voitures et de traverser plusieurs voies afin de bifurquer à gauche. Ce serait à tort que le premier juge aurait retenu que **C.)** ne s'exonérait pas de la responsabilité pesant sur elle.

L'appelante conteste encore la version des faits telle que décrite par **A.), B.)** et la société anonyme **ASS.1.)**. Elle indique que **A.), B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** soutiendraient pour la première fois en appel que le véhicule de **C.)**

aurait été caché derrière la file de voiture à l'arrêt. Cette affirmation ne serait pas prouvée.

A.), B.) et la société anonyme ASS.1.)

A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) sollicitent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'association sans but lucratif ASBL.1.) et C.) solidairement à payer à A.) la somme de 6.220.- euros et à la société anonyme ASS.1.) la somme de 487,31 euros chaque fois avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident.

A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) relèvent ensuite appel incident et concluent, par réformation du jugement entrepris, à voir dire qu'B.) s'est exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le fait de C.) revêtant les caractéristiques de la force majeure et à voir décharger B.) et la société anonyme ASS.1.) de la condamnation prononcée à leur encontre. Ils concluent encore au rejet de la demande de l'association sans but lucratif ASBL.1.) en obtention d'une indemnité de procédure et demandent la condamnation solidaire sinon *in solidum* sinon chacun pour le tout de l'association sans but lucratif ASBL.1.), d'D.) et de C.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel. Ils demandent finalement la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances.

Par conclusions notifiées le 26 mars 2019, ils sollicitent, à titre subsidiaire, la comparution personnelle de C.) et B.).

A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) confirment qu'en date du 13 novembre 2015, un accident de la circulation se serait produit sur la route (...) entre LIEU.1.) et LIEU.2.) impliquant d'une part un véhicule conduit au moment des faits par C.) et assuré auprès de la société anonyme ASS.1.) et d'autre part un véhicule conduit au moment des faits par B.) et assuré auprès de la société anonyme ASS.2.).

A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) exposent que l'accident se serait produit vers 7.45 heures du matin lorsque B.), provenant du rond-point à LIEU.1.), aurait voulu obliquer à gauche afin de rejoindre l'autoroute en direction de Belgique. Le trafic aurait été particulièrement dense, de sorte qu'un autre conducteur circulant en sens inverse se serait arrêté pour lui céder la priorité. Cet élément résulterait du constat amiable. A ce moment, C.), qui se serait trouvée dans la file derrière ce conducteur, aurait tenté de dépasser les deux voitures en empruntant la voie de bus et aurait percuté la voiture conduite par B.). Il résulterait de la déclaration adressée par B.) à son assureur que celle-ci n'aurait dépassé que ces deux voitures.

Concernant le comportement fautif de C.), A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) font valoir qu'il ne serait pas inhabituel qu'une voiture, circulant dans une file n'avançant que lentement, céderait la priorité à une autre voiture venant en sens inverse ayant signalé son intention de bifurquer à gauche. De surplus, le fait que les deux voitures devant elle, se seraient arrêtées à la hauteur de l'entrée sur l'autoroute, aurait dû permettre à C.) de savoir qu'une voiture tentait de s'engager sur ladite autoroute. Ils notent encore que C.) n'aurait pas utilisé la voie de bus sur toute sa longueur mais uniquement pendant le temps nécessaire pour dépasser les deux voitures la précédant. Ce faisant, elle aurait mis la dame B.) dans l'impossibilité de la voir en temps utile puisque C.) se trouvait encore derrière la file de voitures au moment où B.) a démarré pour rejoindre l'autoroute.

A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) estiment que C.) serait doublement fautive. D'une part, elle aurait emprunté une voie strictement réservée au transport public, ce qui constituerait une infraction pénale, et d'autre part, elle aurait, malgré la densité du trafic, effectué un dépassement particulièrement dangereux.

A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) soutiennent que C.) aurait déclaré avoir vu que les automobilistes devant elle ralentissaient. Ils estiment qu'elle aurait pour ces raisons dû se douter de l'existence d'un potentiel danger à l'autre bout de la file, les conducteurs ne ralentissant pas sans raison.

Concernant le lien de causalité entre la faute de C.) et l'accident du 13 novembre 2015, A.), B.) et la société anonyme ASS.1.) indiquent que le dépassement de C.) aurait été effectué de manière soudaine et fulgurante, empêchant B.) de réagir en temps utile. Ils donnent encore à considérer que, même à supposer que C.) se trouvait déjà entièrement sur la voie de bus au moment où B.) s'est engagée sur cette voie, la voiture de C.) ne répondrait pas aux mêmes critères de visibilité que les véhicules autorisés à y circuler, tels que les bus ou ambulances. Ils estiment finalement que le fait de C.) d'emprunter la voie de bus constituerait l'élément causal primaire de l'accident sans lequel l'accident ne se serait pas produit.

D.) et C.)

D.) et C.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme et concluent à voir dire l'appel principal de l'association sans but lucratif ASBL.1.) ainsi que l'appel incident de C.) fondés et à voir dire non fondé l'appel incident de A.), d'B.) et de la société anonyme ASS.1.).

Par réformation partielle du jugement entrepris, ils demandent de décharger l'association sans but lucratif ASBL.1.) et C.) des condamnations solidaires prononcées à leur encontre, de condamner B.) et la société anonyme ASS.1.) solidairement, sinon *in solidum* au paiement tant d'une indemnité de procédure

de 1.000.- euros pour la première instance que des frais et dépens de la première instance. Ils sollicitent la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

D.) et **C.)** réclament finalement la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de **A.)**, d'**B.)** et de la société anonyme **ASS.1.)** tant au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour l'instance d'appel que des frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Alex ENGEL qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

D.) et **C.)** s'opposent à la comparution des parties demandée à titre subsidiaire par **A.)**, **B.)** et la société anonyme **ASS.1.)**.

Concernant le déroulement de l'accident, **D.)** et **C.)** renvoient à la citation du 17 novembre 2016 et à l'acte d'appel de l'association sans but lucratif **ASBL.1.)**.

D.) et **C.)** indiquent que le juge de première instance aurait correctement retenu qu'il appartiendrait aux conducteurs respectifs de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux. Deux moyens d'exonération s'offriraient classiquement au présumé responsable, à savoir la faute de la victime ou le fait du tiers présentant les caractéristiques de la force majeure. La faute de la victime serait en l'espèce exclue pour la simple raison que les victimes seraient les propriétaires respectifs des voitures et que ceux-ci n'auraient pas été présents sur les lieux au moment de l'accident. Seul le fait du tiers pourrait dès lors exonérer les conducteurs et ce fait devrait présenter les caractères de la force majeure, à savoir être imprévisible et irrésistible.

En ce qui concerne le moyen d'exonération d'**B.)**, **D.)** et **C.)** soutiennent que le fait pour **C.)** d'avoir emprunté la bande de circulation réservée aux transports en commun ne serait pas en relation causale avec l'accident. De nombreux autres véhicules circuleraient en toute légalité sur cette voie, et notamment les taxis qui seraient des voitures normales comme celle conduite par **C.)**. L'argument d'**B.)** d'une meilleure visibilité des voitures circulant sur cette voie serait partant à écarter. **D.)** et **C.)** donnent encore à considérer qu'il ne résulterait d'aucun élément du dossier que **C.)** se serait approchée à une vitesse excessive de nature à déjouer les prévisions normales d'**B.)**. L'argument du manque de visibilité de la voiture de **C.)** ne serait étayé par aucun élément. Il serait sans importance que **C.)** circulait depuis longtemps sur la voie de bus ou uniquement le temps de dépasser quelques voitures.

Quant à l'exonération de **C.)**, **D.)** et **C.)** indiquent que **C.)** circulait sur une voie prioritaire et que le comportement d'**B.)**, qui aurait subitement croisé la voie prioritaire empruntée par **C.)**, serait constitutif d'un cas de force majeure. Ils estiment que l'usager prioritaire aurait le droit de s'attendre au respect absolu

de son droit de priorité et n'aurait pas à prévoir l'irruption fautive du non prioritaire.

Motifs de la décision

Les appels principale et incidents interjetés dans les délai et forme de la loi sont recevables.

Le tribunal note que le jugement entrepris n'est pas remis en cause en ce qu'il a retenu que C.) et B.) étaient présumées responsable du dommage accru à A.), respectivement à D.) mais uniquement en ce qu'il a retenu que le comportement de C.), respectivement d'B.) n'exonérait pas l'autre conductrice de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Le tribunal n'est ainsi, par le biais de l'effet dévolutif, saisi que de la question ayant trait à l'exonération de la présomption de responsabilité.

L'exonération de la présomption de responsabilité

Il est constant en cause qu'en date du 13 novembre 2015 vers 7.45 heures, un accident de la circulation s'est produit sur la route (...) entre LIEU.1.) et LIEU.2.) impliquant d'une part un véhicule appartenant à D.), conduit au moment des faits par C.) et assuré auprès de la société anonyme ASS.1.) et d'autre part un véhicule appartenant à A.) et conduit au moment des faits par B.). B.) venait du rond-point situé à la sortie de LIEU.1.) et circulait en direction de LIEU.2.). C.) circulait en sens inverse. L'accident s'est produit au moment où B.) a bifurqué à gauche pour rejoindre l'autoroute en direction de la Belgique. Le véhicule de C.) se trouvait à ce moment sur la voie de bus.

Le tribunal rappelle que le jugement de première instance, non attaqué sur ce point, a retenu qu'au moment de l'accident B.) et C.) avaient la garde des véhicules qu'elles conduisaient.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure qui sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité.

L'extériorité est exigée par rapport à la personne du gardien et par rapport à la chose sous garde. Un événement est imprévisible s'il n'a pas raisonnablement pu être prévu par le présumé responsable et qu'il n'y avait aucune raison particulière de penser qu'il se produirait. L'irrésistibilité constitue l'événement insurmontable dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées

(G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n° 1071).

Le critère d'extériorité n'est en l'espèce pas remis en cause. C'est ainsi à juste titre que le tribunal de première instance a retenu qu'**B.)** et **C.)** était une tierce personne par rapport à **C.)** et que **C.)** était une tierce personne par rapport à **B.)**.

B.) entend s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle par le fait que **C.)** aurait emprunté une voie strictement réservée au transport public et qu'elle aurait, malgré la densité du trafic, effectué un dépassement particulièrement dangereux. Le dépassement de **C.)** aurait été effectué de manière soudaine et fulgurante, empêchant **B.)** de réagir en temps utile, le véhicule de **C.)** se trouvant encore derrière la file de voitures au moment où **B.)** aurait démarré pour rejoindre l'autoroute. Ce comportement aurait été d'autant plus imprévisible et irrésistible que la voiture de **C.)** ne répondrait pas aux mêmes critères de visibilité que les véhicules autorisés à circuler sur la voie de bus. Le fait que les deux voitures devant elles se seraient arrêtées à la hauteur de l'entrée sur l'autoroute aurait dû permettre à **C.)** d'anticiper la manœuvre d'**B.)**.

Le tribunal retient tout d'abord qu'au vu de la contrariété des déclarations des parties, une comparution des parties n'est pas utile en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de **A.)**, d'**B.)** et de la société anonyme **ASS.1.)**.

Il ressort du courriel d'**D.)** et **C.)** du 22 février 2016 que **C.)** a ralenti au niveau de **LIEU.2.)** et qu'elle a ensuite emprunté la voie de bus pour dépasser les deux voitures la précédant. Elle explique cette manœuvre de dépassement par le fait que ces voitures prenaient la sortie d'autoroute vers le Luxembourg et qu'elle continuait tout droit.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que **C.)** aurait entamé sa manœuvre de dépassement à un moment où **B.)** avait déjà démarré pour rejoindre l'autoroute en direction de la Belgique. Cet élément est par ailleurs contesté par **C.)**.

L'argument d'**B.)** que le véhicule de **C.)** serait moins visible que les véhicules autorisés à circuler sur cette voie réservée est également à écarter dans la mesure où les taxis peuvent également circuler sur cette voie et que ceux-ci ne répondent pas non plus aux critères de visibilité dont **B.)** fait état.

C.) ne devait pas non plus anticiper la manœuvre d'**B.)** en raison du ralentissement des voitures précédant **C.)**, cette dernière pouvant en effet estimer que les voitures ralentissaient pour s'engager sur l'autoroute menant vers le Luxembourg.

Il n'est pas non plus établi que C.) conduisait à une vitesse excessive.

Le jugement de première instance est partant à confirmer en ce qu'il a retenu que le comportement de C.) n'était pas de nature à exonérer B.) de la responsabilité pesant sur elle.

C.) entend s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle par le fait qu'B.) aurait subitement croisé la voie prioritaire empruntée par C.). Ils estiment que l'usager prioritaire aurait le droit de s'attendre au respect absolu de son droit de priorité et n'aurait pas à prévoir l'irruption fautive du non prioritaire.

Même si C.) circulait sur une voie prioritaire, le juge de première instance a, à juste titre, retenu que le fait qu'à une heure de pointe où la circulation est dense et où les voitures n'avancent que péniblement, B.) tente de se faufiler entre les voitures à l'arrêt ne constitue pas un élément imprévisible et irrésistible pour C.) et ce d'autant plus que C.) a dû remarquer, au moment de son dépassement, qu'B.) s'était vu céder la priorité par le véhicule circulant sur la bande de circulation normale.

Le jugement entrepris est partant également à confirmer sur ce point.

Les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il n'a pas fait droit aux demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

A défaut pour les parties d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, leur demande respective en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il convient d'imposer les frais et dépens de l'instance d'appel pour moitié à B.) et la société anonyme ASS.1.) et pour moitié à C.) et l'association sans but lucratif ASBL.1.) et d'ordonner la distraction au profit de Maîtres François PRUM et Alex ENGEL, qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents en la forme,

les dit non fondés,

partant confirme le jugement entrepris,

rejette les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne tant **B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** que **C.)** et l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** à la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maîtres François PRUM et Alex ENGEL, qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance.